

2BF GESTION

Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros

Siège social : 264 rue de la rosée

59710 MERIGNIES

ACTE CONSTITUTIF

BB BF

Les soussignés :

Monsieur BOONAERT Benoît,
Né le 01 mars 1988 à Marseille (Bouches-du-Rhône),
De nationalité française,
Marié avec Madame Claire HOUTEKIER, née le 21 juillet 1989 à Roubaix (Nord), sous le régime de la
séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage établi le 22 mars 2019 par Maître PROUVOST, Notaire
à Linselles, préalablement à leur union célébrée le 25 mai 2019 en la mairie de MERIGNIES (Nord),
Demeurant 264 rue de la rosée 59710 MERIGNIES,

Monsieur BOONAERT Francis,
Né le 04 aout 1948 à Seclin (Nord)
De nationalité française
Marié à Madame DELOFFRE Gabrielle, née le 14 juillet 1954 à Annoeullin sous le régime de la communauté
de biens réduite aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage établi le 29 mars 1978 par Maître LECOQ,
Notaire à Seclin, préalablement à leur union célébrée le 7 avril 1978 en la mairie de Annoeullin (Nord),
Demeurant au 241 rue Nationale 59710 Mérignies

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une 'Société A Responsabilité Limitée qu'ils ont décidé de constituer entre
eux.

TITRE I - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA SOCIETE

Article 1. Forme

Il est formé une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les
présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France comme à l'étranger :

- La prise de toutes participations directe ou indirecte dans toutes entreprises ou sociétés, quel
qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport
ou autrement ;
- La gestion et la disposition de ses participations ; toutes actions de direction et d'animation des
participations ;
- L'exercice de tous mandats sociaux au sein de sociétés ou groupement ;
- L'assistance, le conseil et la formation à toutes sociétés dans les domaines : technique,
commercial, administratif, gestion, stratégie de développement et toutes activités connexes ;
- La recherche de capitaux sous quelque forme que ce soit en vue d'investissements mobiliers ou
immobiliers ou de financements de sociétés,
- La gestion de trésorerie, et la centralisation d'opérations bancaires, des sociétés et groupements
dans lesquels elle détient des participations ;
- L'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location et la
disposition de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- L'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location et la
disposition de tous biens mobiliers ;
- L'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la licence de tous
droits de propriété intellectuelle ;

- L'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L.511-7, 3 du Code monétaire et financier ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3. Dénomination

La dénomination de la Société est : **ZBF GESTION**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destiné aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé : 264 rue de la rosée 59710 MERIGNIES

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés. Lorsque le transfert résulte de la décision de la gérance celle-ci est autorisée à modifier les statuts sur ce point.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

Article 7. Apports

7.1 - Apports en numéraire

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.
Les soussignés apportent à la société, savoir :

- Monsieur BOONAERT Benoît,
la somme de mille cinq cent euros,.....1 600.00 €

- Monsieur BOONAERT Francis,
la somme de cinq cent euros,.....400.00 €

Montant total des apports en numéraire :

deux mille euros,.....2 000.00 €

La totalité de cet apport en numéraire a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Crédit Agricole Nord de France ainsi qu'en atteste le certificat délivré en date du 16 novembre 2023

7.2 - Clause relative à la situation du conjoint

Une attestation spéciale relative à la renonciation du conjoint de sa qualité d'associé est présente en annexe afin d'appliquer les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil.

Article 8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLE (2 000) euros**.

Il est divisé en 200 parts égales, numérotées 1 à 200, d'un montant de 10 euros chacune, entièrement libérées, souscrites et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

Monsieur BOONAERT Benoît,
à concurrence de cent cinquante parts,.....160
numérotées de 1 à 160 lesquelles constituent un bien propre

- Monsieur BOONAERT Francis,
à concurrence de cinquante parts,.....40
numérotées de 161 à 200 lesquelles constituent un bien de communauté

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
deux cents parts, 200

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les associés déclarent que les parts ainsi créées sont souscrites en totalité par les associés, libérées dans les conditions exposées ci-dessus et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

Article 9. Comptes courants d'associés

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire du ou des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Article 10. Emission d'obligations

La société peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives dans les conditions et conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

BB⁴ B.F

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Article 11. Droits attachés aux parts sociales — Indivisibilité

11.1 Droits attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

11.2 Indivision - Démembrement

Indivision

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Démembrement

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives ordinaires et extraordinaires. Concernant les décisions relatives à l'affectation du résultat net comptable de chaque exercice social, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives et de la distribution des dividendes. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux assemblées générales qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires et disposent du même droit de communication.

Article 12. Cession de parts sociales

12.1 Définition du terme « cession »

Les termes ci-après énumérés dans les statuts ont la signification suivante :

- **Cession/ Céder/ Transmission** : Désigne toute mutation, immédiate ou à terme, directe ou indirecte, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou à titre onéreux, entre vif ou pour cause de mort, par quelque mode juridique que ce soit, et notamment, sans que cette liste soit limitative, par vente amiable ou forcée y compris aux enchères, apport, donation, distribution, échange, fusion ou scission, restructuration, prêt, constitution d'une garantie (notamment nantissement), attribution judiciaire, dissolution et liquidation d'une personne morale, transmission en cas de succession, liquidation de communauté entre époux, transfert à un ascendant ou un descendant, entraînant un transfert de la jouissance et/ou de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de parts sociales.

Les termes de Cédant et de Cessionnaire devront être interprétés dans cette acception.

- **Tiers** : Désigne toute personne, physique ou morale, ou entité juridique quelconque autre qu'un associé;
- **Parts sociales** : Désigne la nue-propriété, l'usufruit ou la pleine propriété des parts sociales présentes et à venir, qu'elles soient créées du chef des parts sociales existantes ou acquises dans toute autre condition, représentatives du capital social et des droits de vote de la Société.

12.2 Forme de la cession

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

12.3 Qualité du cessionnaire

a) Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

b) Cession entre associé

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Cession à des conjoints, ascendants ou descendants

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées, y compris par décès ou par suite de dissolution de communauté, aux conjoints, ascendants et descendants du cédant que dans les conditions d'agrément visées à l'article 12.4 ci-après.

c) Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions que les cessions à des conjoints, ascendants ou descendant, s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Si ce conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

d) Partage

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent, accompagné d'une demande d'agrément. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

e) Cession à des tiers

La cession des parts sociales à des tiers ne peut intervenir que dans les conditions d'agrément visées à l'article 12.4 ci-après.

12.4 Procédure d'agrément

Dans tous les cas où il y a lieu à agrément, les cessions des parts sociales requièrent le consentement de la majorité des associés représentant au moins *les trois quarts (3/4) des parts sociales*. Le cédant pouvant prendre part au vote.

La procédure à suivre est celle visée à l'article L223-14 du code de commerce.

Article 13. Nantissement

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2347 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Le consentement à un projet de nantissement résulte :

- soit de la notification à l'intéressé de la décision donnée dans les conditions de l'article 12.4,
- soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

Article 14. Location de parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

TITRE III - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15. Gérance

BB

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de pouvoirs ou de la durée de leur mandat, désignés par les associés.

Le gérant de la société est :

Monsieur BOONAERT Benoît,
Né le 01 mars 1988 à Marseille (Bouches-du-Rhône),
Demeurant 264 rue de la rosée 59710 MERIGNIES,

Lequel est désigné sans limitation de pouvoirs ou de durée.

Monsieur BOONAERT Benoît, acceptant cette fonction, déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

15.1 Nomination de la gérance

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la majorité des associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde convocation à la majorité de la moitié (1/2) des votes émis quel que soit le nombre de votant.

15.2 Cessation de la gérance

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts, le gérant s'il est associé pouvant prendre part au vote.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois (3) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. Cette convocation a lieu dans les formes et délais réglementaires.

15.3 Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

15.4 Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Article 16. Conventions entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Article 17. Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce, pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 18. Forme des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, ou par consultation écrite des associés ou par visioconférence. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Article 19. Modalités des décisions collectives

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Article 20. Adoption des décisions collectives

Les décisions collectives sont adoptées, sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts :

20.1 Décisions collectives ordinaires

Elles ont pour objet les décisions qui ne relèvent pas des décisions collectives extraordinaires.

Quorum :

Aucun quorum n'est requis pour l'adoption des décisions collectives ordinaires.

Majorité :

Sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales (majorité absolue).

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis (majorité relative), quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation et ne pas concerner la révocation du mandat d'un gérant.

20.2 Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Quorum :

L'Assemblée ne délibère valablement sur les modifications statutaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Majorité :

Sauf dispositions légales ou statutaires contraires, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers (2/3) des parts détenues par les associés présents ou représentés.

TITRE V - INFORMATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

Article 21. Comptes sociaux

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social et décide de l'affectation du résultat.

Article 22. Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviennent à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Sauf stipulations contraires, si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, les distributions de dividendes appartiennent à l'usufruitier.

Article 23. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI - TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 24. Transformation de la société

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Article 25. Dissolution - Liquidation

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective prise aux conditions d'une assemblée ordinaire ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les

dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables, la société se poursuit de plein droit sous la forme d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 26. Contestations - Régularisation

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Toute irrégularité, infraction ou nullité latente, relative à la Société et à son fonctionnement, sera régularisée ou couverte par intervention à l'acte ou la poursuite de l'exécution de l'associé pouvant s'en prévaloir, nonobstant toutes stipulations contraires des statuts ou de ses suites.

Article 27. Mandataire de la société en formation

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur BOONAERT Benoît, qui les accepte, aux fins d'accomplissement de toutes les formalités constitutives prescrites par les lois et règlements en vigueur, notamment signer l'avis de constitution de la société.

Il est également fondé à agir au nom de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, notamment, mandat exprès lui est donné de passer les actes et prendre les engagements mentionnés dans l'état des actes accomplis et à accomplir figurant en annexe pour le compte de la société. Ces actes et engagements se trouveront repris par la société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Par ailleurs, la gérance est immédiatement habilitée à réaliser les actes et engagements rentrant dans la définition de l'objet social et de ses pouvoirs.

Article 28. Formalités consécutives - Publicité

La société se trouve définitivement constituée à compter de ce jour.

La Société ne jouira cependant de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à MERIGNIES, le 16/11/2023,
En 4 exemplaires.

BOONAERT Benoît



BOONAERT Francis



BB

12

BF

2BF GESTION

Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros
Siège social : 264 rue de la rosée
59710 MERIGNIES

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les soussignés :

Monsieur BOONAERT Benoît,

Né le 01 mars 1988 à Marseille (Bouches-du-Rhône),

De nationalité française,

Marié avec Madame Claire HOUTEKIER, née le 21 juillet 1989 à Roubaix (Nord), sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage établi le 22 mars 2019 par Maître PROUVOST, Notaire à LINSELLES, préalablement à leur union célébrée le 25 mai 2019 en la mairie de MERIGNIES (Nord),
Demeurant 264 rue de la rosée 59710 MERIGNIES,

Monsieur BOONAERT Francis,

Né le 04 aout 1948 à SECLIN (Nord)

De nationalité française

Marié à Madame DELOFFRE Gabrielle, née le 14 juillet 1954 à Annoeullin sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage établi le 29 mars 1978 par Maître LECOCCQ, Notaire à Seclin, préalablement à leur union célébrée le 7 avril 1978 en la mairie de Annoeullin (Nord),
Demeurant au 241 rue Nationale 59710 Mériignies

Agissant en qualité d'associés de la société 2BF GESTION, société à responsabilité limitée en cours de constitution, déclare que préalablement à la signature des statuts, les actes suivants ont été accomplis pour le compte de la société en formation et qu'il en résulte les engagements énoncés ci-après pour la société, à savoir :

- Ouverture d'un compte de constitution auprès de la banque Crédit Agricole
- Convention de domiciliation du siège social,
- Signature d'une lettre de mission d'expertise-comptable,
- Les frais inhérents à la création de la société.

Cet état est annexé aux statuts, la reprise de ces actes par la société au jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés résultera du report de ces opérations et indications dans le registre des décisions.

Fait à MERIGNIES, le 16/11/2023

BB

13
BF

2BF GESTION

Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros

Siège social : 264 rue de la rosée

59710 MERIGNIES

ATTESTATION SPECIALE RENONCIATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE DU CONJOINT

Je, soussignée, Madame BOONAERT Gabrielle déclare par la présente :

- avoir été averti(e) de la constitution de la société 2BF GESTION au capital de 2 000 €
- avoir été averti(e) de l'apport en numéraire de la somme de 400 € réalisé par mon époux avec des deniers communs,
- avoir consenti à la réalisation de cet apport.

Je déclare, en outre, renoncer à devenir personnellement associée de la société.

Fait à Mérignies, le 16/11/2023

